

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

## **ARRETÉ N° 1879/2017**

### **portant création de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P)**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\* 133-1 à R\* 133-15 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4 et R3121-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2006-665 eu 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 21 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics de personnes et des commissions locales des transports particuliers de personnes ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

## A R R E T E :

**Article 1 :** La commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes présidée par le Préfet ou son représentant est créée pour 3 ans comme suit :

### A - Au titre des représentants du Collège de l'État

- le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- la Déléguée de l'agence régionale de Santé,

### B - Au titre des représentants du Collège des Organisations Professionnelles

\* Syndicat départemental des taxis vosgiens (SDTV)

- Titulaire : Mme Martine BOREL-BARBIER

Suppléant : Mme Nathalie LEUREY

-Titulaire : Mr Sylvère BALLAND

Suppléant : Mr Sébastien MUNOZ

- Titulaire : Mr Denis GRANDEMANGE

Suppléant : Mr Mickaël CHOL

\* Fédération Française des Exploitants de Voitures de transport avec Chauffeur (FFEVTC)

- Titulaire : Mr Abner BLANCHARD

C - Au titre du Collège des Représentants des Collectivités Territoriales

Ville d'EPINAL

- Titulaire : Mr Patrick NARDIN

- Suppléant : Mr Guy EYMANN

Ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES

- Titulaire : Mr Vincent BENOIT

- Suppléant ; Mme Marie-José LOUDIG

Ville de NEUFCHATEAU

- Titulaire : Mr Patrice BERARD

- Suppléant : Mr Jacques LEFEVRE

Ville de RAMBERVILLERS

- Titulaire : Mr Yannick MARQUIS

- Suppléant : Mme Martine FERRY

D - Au titre du Collège des Représentants des Usagers

\* Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière des Vosges

- Mr Marc LABOUREL

\* Confédération Syndicale des Familles

- Mme Josiane GIORGETTI

- Mr Yves ROUET

\* Comité Départemental de la Prévention Routière

- Mr Jean-Dominique BERNARD

- Mr Bernard VOIRIN

\* Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

- Mr Guy KLIPFEL

**Article 2 :** la Commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations ;

**Article 3 :** la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Epinal, le - 1 SEP. 2017

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**

Claire WANDEROILD

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral n° 1500/2017 du - 5 SEP. 2017  
portant adhésion de la Communauté de communes Mirecourt Dompain  
au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5218 à 20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 235/2017 du 10 avril 2017 ;
- Vu la délibération par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Mirecourt Dompain (23 janvier 2017) a demandé son adhésion au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;
- Vu que les anciennes communes des anciennes communautés de communes du Secteur de Dompain et du Pays de Mirecourt sont déjà adhérentes au SMDANC, ainsi que 14 communes qui adhéraient à titre individuel. L'adhésion de cette nouvelle Communauté de communes engendre donc l'adhésion de deux nouvelles communes : Marainville-sur-Madon et Rancourt ;
- Vu la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté cette demande d'adhésion ;
- Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant cette demande d'adhésion ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

## Arrêtent

**Article 1er** - Est prononcée l'adhésion de :


- la Communauté de communes de Mirecourt Dompaire  
au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif.

**Article 2** – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

**Article 3** - Les secrétaires générales des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les directeurs départementaux des finances publiques des Vosges et de la Haute-Marne, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le - 5 SEP. 2017

Le Préfet de la Haute-Marne  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LEGALITÉ  
"Bureau finances locales et intercommunalité"

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n° 1503/2017**  
**portant dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Bruyères**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L5214-21 et L 5211-41 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 1970 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire pour l'enseignement secondaire à Bruyères modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 456/05 du 29 mars 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 232/2017 du 20 mars 2017 portant retrait des communes de Biffontaine, La Chapelle-devant-Bruyères, les Poulières, Granges-Aumontzey et Saint-Hélène du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Bruyères ;
- Vu la délibération du 14 juin 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Bruyères a fixé les conditions financières de retrait ;
- Vu les délibérations conformes des conseils municipaux des communes membres précitées ;
- Vu la délibération n° 05/2017 de la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges du 23 janvier 2017 reconnaissant la piscine de Bruyères comme étant d'intérêt communautaire ;

Considérant que les conditions d'unanimité sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**AR R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Bruyères, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales, par renvoi du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5214-21 du même code, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Bruyères sont transférés à la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le président du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Bruyères, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 15 SEP. 2017

Pour le Préfet,  
Le préfet, ~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~



François ROSA

*Délais et voies de recours :* La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15